

## STATUTS - ASBL RÉCRÉA'BRAINE

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Les fondateurs soussignés :

- La Ville de Braine-le-Comte, représentée par son Bourgmestre, Maxime DAYE, et établie Grand Place, 39 à 7090 Braine-le-Comte (BCE 0207.294.047) ;
- HUBAUT Pierre-Yves, né à Verviers le 18.01.1995, de nationalité belge, domicilié à Chemin de Feluy, 78 - 7090 Braine-le-Comte ;
- PAPLEUX Ludivine, née à Soignies le 13.08.1984, de nationalité belge, domiciliée à Rue Maréchal de Luxembourg, 9 - 7090 Braine-le-Comte ;
- DECAMPS Christophe, né à Braine-le-Comte le 04.12.1970, de nationalité belge, domicilié à Chemin d'Horrues, 13 - 7090 Braine-le-Comte ;
- BATIK Anissa, née à Bruxelles le 13.05.1998, de nationalité belge, domiciliée à Rue de Mons, 9 - 7090 Braine-le-Comte ;
- PETIT JEAN Anne-Françoise, née à Verviers le 11.07.1968, de nationalité belge, domiciliée à Chemin du Chevauchoire de Binche, 5 - 7090 Braine-le-Comte ;
- BLOMART Robert, né à Braine-le-Comte le 23.02.1958, de nationalité belge, domicilié à Place de la Culée, 8 - 7090 Braine-le-Comte ;
- LEGAT Cécile, née à Liège le 11.07.1972, de nationalité belge, domiciliée à Avenue de la Houssière, 263 - 7090 Braine-le-Comte ;
- MARLIER Anne, née à Braine-le-Comte le 15.12.1975, de nationalité belge, domiciliée à Rue Britannique, 56 - 7090 Braine-le-Comte ;
- PLACE Marie-Jeanne, née à Quaregnon le 30.06.1947, de nationalité belge, domiciliée à Chemin Van Drom, 103 - 7090 Braine-le-Comte ;
- JACQUET Nicolas, né à Anderlecht le 10.09.1970, de nationalité belge, domicilié à Rue du Grand Péril, 193 - 7090 Braine-le-Comte.

Ont convenu de constituer, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, en particulier le Livre 2 et le Livre 9, une Association Sans But Lucratif dont les statuts sont définis comme suit :

### Titre I - Dénomination, siège social, objet, but et durée

#### Article 1 - Dénomination

L'association sans but lucratif (ou « ASBL ») est dénommée : Récréa'Braine.

Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abréviation « ASBL », écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'ASBL.

Ils doivent contenir :

- La dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- L'indication précise du siège de la personne morale,
- Le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale, à savoir le tribunal de l'entreprise du Hainaut Division Mons,
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'ASBL dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

### **Article 2 - Siège social**

Son siège social est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française.

### **Article 3 - Objet**

L'association a pour objet : d'assurer la coordination de l'accueil des enfants en âge de fréquenter l'enseignement fondamental principalement en dehors des périodes scolaires et l'organisation d'activités extrascolaires sur le territoire communal de la Ville de Braine-le-Comte.

Elle assure sur ce territoire les objectifs du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (ou « Décret ATL ») :

- L'épanouissement global des enfants par l'organisation d'activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes.
- La cohésion sociale en favorisant l'intégration de publics différents se rencontrant dans un même lieu.
- La facilitation et la consolidation de la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.

L'association agit sans faire aucune distinction de race, de genre, de nationalité ou de religion, et dans un esprit de totale indépendance politique.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association pourra commercialiser des biens, prester des services rémunérés dans la limite stricte nécessaire à la réalisation de son objet.

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet et de son but non lucratif, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités lucratives accessoires dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation de son objet et but non lucratif, et ce en application de l'évolution des différents textes légaux régissant l'association en tant que personne morale et ses différents secteurs et des pouvoirs de tutelle qui s'y rapportent.

L'association pourra réaliser des bénéfices pour financer son objet mais ne pourra distribuer ceux-ci sous quelque forme que ce soit.

Elle ne pourra distribuer, ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, à ses membres ou ses administrateurs, ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

#### **Article 4 - But**

L'ASBL poursuit un but non lucratif d'utilité locale visant la coordination de l'accueil des enfants en âge de fréquenter l'enseignement fondamental principalement en dehors des périodes scolaires et l'organisation d'activités extrascolaires sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte.

#### **Article 5 - Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut être dissoute en tout temps, sous réserve cependant des dispositions contenues au Titre VII des présents statuts.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions reprises dans le Code des sociétés et des associations, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **Titre II - Membres**

#### **Article 6 - Composition**

L'association est constituée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs et de membres adhérents est illimité et ne peut être inférieur à deux.

Ces membres effectifs et adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les entreprises publiques et privées mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les entreprises publiques et privées renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et le cas échéant, leur numéro d'entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la Loi et les présents statuts.

### **Article 7 - Membres effectifs**

Est membre effectif :

- Les six délégués de la Ville de Braine-le-Comte désignés proportionnellement à la composition de son Conseil communal conformément à la clé de répartition prévue à l'article L1234-2§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après « CDLD »), en ce compris l'échevin détenant l'ATL dans ses attributions :
- HUBAUT Pierre-Yves
- PAPLEUX Ludivine
- DECAMPS Christophe
- BATIK Anissa
- PETIT JEAN Anne-Françoise
- BLOMART Robert

Lors du renouvellement du Conseil communal, le nouveau Conseil communal fera parvenir à l'association, au plus tard six mois après son installation, la liste de ses candidats membres de droit.

Les délégués de la Ville de Braine-le-Comte sont des « membres effectifs de droit ».

- Toute personne physique ou morale représentant un ou plusieurs acteur(s) local(aux) qui s'implique dans l'activité et le but de l'association tels que définis aux articles 3 et 4 ci-avant, et qui s'engage également à respecter les présents statuts et son Règlement d'Ordre Intérieur (en abrégé « R.O.I. ») s'il en existe un.

Ces membres effectifs sont dénommés « membres effectifs ordinaires » et sont au nombre de cinq :

- LEGAT Cécile
- MARLIER Anne
- PLACE Marie-Jeanne
- JACQUET Nicolas
- VAN HECKE Roger

### **Article 8 - Conditions cumulatives pour devenir membre effectif**

- Le membre effectif doit assister ou se faire représenter à trois assemblées générales consécutives, y compris pour les membres effectifs de droit.
- Le membre effectif s'engage à respecter les statuts de l'association et les décisions qui en sont issues, ainsi que respecter le Règlement d'Ordre Intérieur, s'il en existe un.

### **Article 9 - Membre adhérent**

L'association peut aussi comporter des membres adhérents.

Il s'agit de toute personne physique ou morale désirant aider l'association, participer aux activités de l'association et s'engageant à en respecter les statuts.

Elle est admise en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

### **Article 10 - Conditions cumulatives pour devenir membre adhérent**

- Le membre adhérent s'engage à respecter les statuts de l'association et les décisions qui en sont issues, ainsi que respecter le Règlement d'Ordre Intérieur, s'il en existe un.

### **Article 11 - Admission**

Toute personne désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite motivée à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Les membres de droit sont dispensés des conditions de formalités d'admission.

L'organe d'administration peut décider, souverainement et sans autre motivation, de ne pas accepter un candidat en qualité de membre. La décision de l'organe d'administration est portée à la connaissance du candidat membre par tout moyen écrit.

L'organe d'administration décide sur la candidature d'un membre par décision prise à la majorité simple des voix.

### **Article 12 - Registre des membres**

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Ce registre ne peut être déplacé.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours calendrier de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modification(s) intervenue(s).

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de cette dernière. A cette fin, le membre adresse une demande écrite motivée au préalable à l'organe d'administration, avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre.

### **Article 13 - Cotisation**

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

#### **Article 14 - Démission, suspension**

§1. Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission notifiée à l'organe d'administration ;
- Par la perte de la qualité en vertu de laquelle l'intéressé est désigné ;
- Par la perte de l'une des conditions cumulatives nécessaires à son admission (articles 8 et 10 ci-avant) ;
- Si le membre n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales ;
- De plein droit dans les six mois du renouvellement du Conseil communal et au plus tard le trente juin ;
- Par retrait du mandat pour les membres désignés par le Conseil communal de la Ville de Braine-le-Comte.

Le membre effectif démissionnaire propose un remplaçant de la même catégorie à l'organe d'administration. Pour les membres effectifs désignés par la Ville de Braine-le-Comte, le remplaçant sera désigné par le Conseil communal. Il achève dans ce cas le mandat du membre effectif qu'il remplace.

§2. L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins la moitié des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Le membre effectif dont l'exclusion est proposée, doit, en tous cas, avoir été convoqué par lettre recommandée afin de pouvoir présenter sa défense.

§3. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

§4. L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, la participation d'un membre effectif ou adhérent aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent, lorsqu'il s'est rendu coupable d'acte contraire aux règles d'honneur ou de la bienséance, ou encore lorsqu'il s'est rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois. La prochaine Assemblée générale prononcera l'exclusion du membre ou le rétablira dans ses droits.

§5. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni de reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations éventuelles versées.

### **Titre III - Assemblée générale des membres**

#### **Article 15 - Composition**

§1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le Président de l'organe d'administration.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président préside l'Assemblée.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, l'administrateur le plus âgé préside l'Assemblée.

§2. Les membres de l'Assemblée générale désignés par le Conseil communal doivent être majoritaires au sein de l'Assemblée générale.

Ils sont désignés à la proportionnelle de la composition du Conseil communal conformément à l'article L1234-2 du CDLD et aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour les membres qu'il désigne, le Conseil communal peut leur retirer leur mandat.

Conformément à l'article L1234-2§2 du CDLD, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur.

§3. Les membres adhérents peuvent être invités à l'Assemblée générale par l'organe d'administration, mais ils n'ont pas le droit de vote.

#### **Article 16 - Pouvoirs**

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts. Elle est notamment compétente pour :

- La modification des statuts ;
- L'approbation des comptes et budgets ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- L'exclusion des membres effectifs ;
- L'admission des nouveaux membres ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- Le choix de la destination de l'actif en cas de dissolution ;

- Approuver le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL ainsi que ses modifications ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

### **Article 17 - L'Assemblée générale en présentiel, écrite ou à distance par voie électronique**

§1. Le fonctionnement de l'Assemblée générale peut se faire par différents modes : l'Assemblée générale « en présentiel », l'Assemblée générale écrite, l'Assemblée générale par voie électronique.

§2. Pour une Assemblée générale en présentiel, les membres doivent être présents physiquement au lieu choisi pour la réunion d'Assemblée générale ainsi que les membres du Bureau.

§3. Pour une Assemblée générale écrite, les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

§4. Pour une Assemblée générale par voie électronique, conformément à l'article 23 des présents statuts, il appartient à l'organe d'administration de prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale.

Les mêmes quorums légaux ou statutaires ainsi que l'ensemble des règles prévues pour l'Assemblée générale en présentiel (procurations, procédures de vote,...) sont d'application lors de la tenue d'une Assemblée générale à distance.

Les membres du Bureau ne peuvent participer à l'Assemblée générale par voie électronique. En tout état de cause, ils doivent être présents physiquement au lieu choisi pour la réunion de l'Assemblée générale.

### **Article 18 - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire - Convocation et ordre du jour des réunions**

§1. Tous les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire une fois l'an, au plus tard le trente juin.

Une Assemblée générale se tiendra, dans tous les cas, dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau Conseil communal.

§2. L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.



Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les quinze jours calendrier de la demande de convocation (le jour de la demande et le jour du terme ne sont pas compris dans le calcul du délai).

L'Assemblée générale se tient au plus tard quinze jours calendrier suivant cette demande (le jour de la demande et le jour du terme ne sont pas compris dans le calcul du délai).

§3. Les membres effectifs sont convoqués par l'organe d'administration par courrier ordinaire ou courriel au moins quinze jours calendrier avant la date de celle-ci (le jour de la convocation et le jour de l'Assemblée ne sont pas compris dans le calcul du délai).

Ce courrier ou courriel est signé par le Président. En cas d'absence du Président, le courrier ou courriel sera signé par le Vice-Président. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le courrier ou courriel sera signé par l'administrateur le plus âgé.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum quinze jours calendrier à l'avance (le jour de la proposition et le jour de l'Assemblée ne sont pas compris dans le calcul du délai).

Si l'Assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

§4. L'Assemblée générale ne peut en principe délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour pourra être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs présents acceptent d'inscrire le point.

Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.

### **Article 19 - Vote**

§1. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif de la même catégorie, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la Loi, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

§2. Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut

porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Lorsque l'association doit désigner un commissaire, celui-ci répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'Assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

#### **Article 20 - Procuration des membres effectifs**

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif de la même catégorie à qui il donne procuration. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

La voix d'un membre représenté, c'est-à-dire qui a donné une procuration à un autre membre, doit être comptabilisée comme s'il était présent.

Le membre peut noter des intentions de vote sur sa procuration étant donné qu'il a reçu l'ordre du jour avec la convocation. Le membre qui reçoit la procuration devra donc s'y conformer.

#### **Article 21 - Quorum de présence et quorum de vote de l'Assemblée générale**

En application des dispositions légales sur les ASBL, les décisions de l'Assemblée générale sont prises par les membres effectifs comme suit :

- **Pour les modifications statutaires :**  
Quorum de présence : 2/3 des membres présents et représentés,  
Quorum de vote : 2/3 des voix des membres présents et représentés.
- **Pour une modification touchant au(x) but(s) de l'association :**  
Quorum de présence : 2/3 des membres présents et représentés,  
Quorum de vote : 4/5 des voix des membres présents et représentés.
- **Pour la dissolution volontaire de l'ASBL :**  
Quorum de présence : 2/3 des membres présents et représentés,  
Quorum de vote : 4/5 des voix des membres présents et représentés.

- Pour l'exclusion d'un membre :

Quorum de présence : 1/2 des membres présents ou représentés,

Quorum de vote : 2/3 des voix des membres présents et représentés.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Pour tout autre point à l'ordre du jour, les décisions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Si les quorums de présence ne sont pas atteints à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les décisions en respectant les quorums de vote prévus par les présents statuts et les règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la première réunion (le jour de la première réunion et le jour de la seconde réunion ne sont pas compris dans le calcul du délai).

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Un vote blanc est le fait de déposer un bulletin de vote qui ne comprend aucun choix et sur lequel on n'a rien écrit.

Un vote nul est le fait de déposer un bulletin de vote qui ne comprend aucun choix, mais sur lequel on a fait une rature, un dessin, une déchirure,...

Une abstention est le fait de ne pas déposer de bulletin de vote, ce qui revient à refuser de voter.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante. En cas de parité des voix et d'absence du Président, la voix du Vice-Président est prépondérante. En cas de parité des voix et d'absence du Président et du Vice-Président, la voix de l'administrateur le plus âgé est prépondérante.

#### **Article 22 - Décision de l'Assemblée et registre des procès-verbaux**

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux, gardé au siège de l'association. Ce registre ne peut être déplacé.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés, avec les convocations, dans une farde au siège de l'association. Ils peuvent également être signés par les membres qui le désirent.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux, après une demande écrite motivée au préalable adressée à l'organe d'administration mais sans déplacement du registre et peut demander des extraits de ces derniers signés par le Président et un administrateur.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le Président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

### **Article 23 - Vidéoconférence**

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique. Ces modalités seront fixées dans le R.O.I. de l'ASBL, s'il existe.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'Assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'Assemblée générale la raison pour laquelle l'ASBL ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'Assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Si l'ASBL dispose d'un site internet, ces procédures pourront être rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'Assemblée générale.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée générale ou au vote.

Les membres du Bureau ne peuvent participer à l'Assemblée générale par voie électronique. En tout état de cause, ils doivent être présents physiquement au lieu choisi pour la réunion de l'Assemblée générale.

## **Titre IV - L'organe d'administration**

### **Article 24 - Composition**

§1. L'association est gérée par un organe d'administration composé de minimum trois administrateurs, et de dix administrateurs au plus, membres effectifs de l'association élus par l'Assemblée générale et en tout temps révocables par celle-ci.

Les administrateurs représentant la Ville de Braine-le-Comte sont désignés par le Conseil communal à la proportionnelle de ses membres conformément à l'article L1234-2 du CDLD et aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour les administrateurs qu'il désigne, le Conseil communal peut décider de leur retirer leur mandat.

Conformément à l'article L1234-2§2 du CDLD, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur.

Le nombre d'administrateurs représentant la Ville de Braine-le-Comte ne peut pas dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

Les administrateurs sont de sexe différent.

§2. Les six délégués du Conseil communal choisis à la proportionnelle de sa composition selon la clé de répartition prévue à l'article L1234-2 du CDLD sont désignés pour être administrateurs de l'association. L'échevin ayant l'ATL dans ses attributions est un administrateur de droit au sein de l'organe d'administration.

Les quatre autres administrateurs peuvent être choisis parmi les membres effectifs.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Les administrateurs peuvent être une personne physique ou une personne morale, celle-ci indiquant la personne physique chargée de la représenter.

La nomination des administrateurs relève de la compétence de l'Assemblée générale. Les administrateurs de la Ville sont désignés par le Conseil communal selon les règles énoncées plus haut.

## Article 25 - Mandat

§1. Les administrateurs sont élus :

- Lors de la fondation de la présente ASBL, le premier mandat prendra cours jusqu'au renouvellement du prochain Conseil communal ;
- Au-delà, le mandat aura une durée de six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale. Pour les administrateurs désignés par le Conseil communal, le Conseil sera chargé de désigner un remplaçant.

Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

§2. Le renouvellement du mandat des administrateurs délégués du Conseil communal doit se faire dans le semestre de l'installation du nouveau Conseil communal.

§3. Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée générale.

## Article 26 - Fin de mandat d'administrateur

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Pour les administrateurs désignés par le Conseil communal de la Ville de Braine-le-Comte, le Conseil peut décider de retirer leur mandat.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. La démission doit être notifiée par écrit en respectant un délai de préavis d'un mois. En cas de démission d'un administrateur, l'Assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à trois réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'Assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

### **Article 27 - Collégialité**

§1. L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Pour composer le Bureau, l'organe d'administration désigne parmi ses administrateurs un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire et l'administrateur le plus âgé de l'ASBL.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

§2. Le Président est chargé, notamment, de convoquer et de présider l'organe d'administration.

En cas d'absence du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-Président.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, les fonctions de Président sont assurées par l'administrateur le plus âgé.

Le Secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des sociétés et des associations au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Le Trésorier est chargé de la tenue des comptes et est responsable des obligations liées à cette charge. Il doit notamment veiller à la conservation des pièces justificatives.

### **Article 28 - Réunion de l'organe d'administration**

§1. L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

En cas d'absence du Président, l'organe d'administration se réunit sur convocation du Vice-Président, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, l'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur le plus âgé, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

§2. Sauf urgence motivée, la convocation à l'organe d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours calendrier avant la date fixée pour la réunion (le jour de la convocation et le jour de la réunion ne sont pas compris dans le calcul du délai). Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'organe d'administration peut statuer sur des points non inscrits à l'ordre du jour par décision prise conformément à sa majorité simple.

§3. L'organe d'administration ne peut statuer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante. En cas de parité des voix et d'absence du Président, la voix du Vice-Président est prépondérante. En cas de parité des voix et d'absence du Président et du Vice-Président, la voix de l'administrateur le plus âgé est prépondérante.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur de la même catégorie à qui il donne procuration. Il peut se faire remplacer par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Le Président ou son remplaçant peut inviter aux réunions de l'organe d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraîtrait nécessaire.

#### **Article 29 - Conflit d'intérêt**

§1. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, ou qui se trouve en situation de conflit d'intérêt au sens de la réglementation sur les marchés publics, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

En outre, le membre de l'organe d'administration ne peut participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles les membres de sa famille jusqu'au quatrième degré y compris sont concernés. Il doit également en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

§2. L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé au paragraphe précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision, ni prendre part au vote sur ce point.

#### **Article 30 - Décisions de l'organe d'administration et registre**

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.



Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont co-signés par le Président et un administrateur.

### **Article 31 - Pouvoirs**

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, faire passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Sont exclus de sa compétence les actes expressément réservés par la Loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Toutes les autres attributions qui ne sont pas expressément réservées par la Loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

### **Article 31bis - Bureau**

Le Bureau, désigné par l'organe d'administration, est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et de l'administrateur le plus âgé.

Le Bureau a le pouvoir de la mise en œuvre des délibérations et décisions de l'organe d'administration et de l'Assemblée générale.

Le Bureau assure la gestion courante de l'ASBL et veille au bon fonctionnement statutaire et au respect de la réglementation.

Le pouvoir s'exerce collégalement.

Le Bureau peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, au Président et au Coordinateur ATL qui agissent conjointement.

### **Article 32 - Gestion journalière**

§1. L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, au Président et au Coordinateur ATL qui agissent conjointement.

§2. La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est :

- Lors de la fondation de la présente ASBL, le premier mandat prendra cours jusqu'au renouvellement du prochain Conseil communal.
- Au-delà, le mandat aura une durée de six ans.

Ce mandat est renouvelable.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

§3. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

### **Article 33 - Action en justice**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

### **Article 34 - Engagements de l'association**

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le Président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

### **Article 35 - Données identitaires**

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

### **Article 36 - Obligation personnelle et responsabilité des administrateurs**

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

### **Article 37 - Personnel de l'ASBL**

L'organe d'administration engage, suspend ou licencie le personnel de l'association, détermine son traitement, ses attributions et ses avantages pécuniaires ou autres.

### **Article 38 - Modalités**

La nomination et la cessation de fonctions des membres de l'organe d'administration et des personnes habilitées à représenter l'association sont actées par dépôt dans un délai de trente jours calendrier au greffe du Tribunal de l'Entreprise et auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) et publiées, par extrait, aux annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tous cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'association engagent celle-ci, chacune distinctement, conjointement ou en collège, et précisent l'étendue de leurs pouvoirs.

## **Titre V - Règlement d'Ordre Intérieur (en abrégé « R.O.I. »)**

### **Article 39 - R.O.I.**

Le Règlement d'Ordre Intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'Assemblée générale.

Des modifications pourront être apportées à ce Règlement par une Assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité simple des voix des membres effectifs présents et représentés.

La dernière version approuvée du Règlement d'Ordre Intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

## **Titre VI - Comptes et budgets**

### **Article 40 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 41 - Comptes et budgets**

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations, et ses arrêtés d'exécution.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant seront soumis, annuellement, pour approbation, à l'Assemblée générale.

## **Titre VII - Dissolution et liquidation**

### **Article 42 - Dissolution et actif social**

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à la Ville de Braine-le-Comte.

## Titre VIII - Dispositions finales

### Article 43 - Secret professionnel et devoir de discrétion

Les fondateurs, membres et administrateurs de l'ASBL s'engagent à ne pas communiquer des informations ou des documents stratégiques et/ou confidentiels qui seraient portés à leur connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs missions, y compris après la fin de leur mandat.

### Article 44 - Modalités

L'emploi dans les présents statuts des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

### Article 45 - Bases légales

Tout ce qui n'est pas explicitement repris dans les présents statuts est réglé par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations ainsi qu'à l'article L1234-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 46 - Administrateurs

L'Assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs, pour une durée de six années et jusqu'au renouvellement du Conseil communal de la Ville de Braine-le-Comte :

- HUBAUT Pierre-Yves
- PAPLEUX Ludivine
- DECAMPS Christophe
- BATIK Anissa
- PETIT JEAN Anne-Françoise
- BLOMART Robert
- LEGAT Cécile
- MARLIER Anne
- PLACE Marie-Jeanne
- JACQUET Nicolas

Qui acceptent ce mandat.

### Article 47 - Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire et administrateur le plus âgé

Les administrateurs réunis immédiatement en organe d'administration ont désigné, à l'unanimité, pour la durée de leur mandat, en qualité de :

- Président : HUBAUT Pierre-Yves
- Vice-Présidente : BATIK Anissa
- Trésorière : MARLIER Anne
- Secrétaire : PETIT JEAN Anne-Françoise
- Administratrice la plus âgée : PLACE Marie-Jeanne

Qui acceptent ce mandat.

Et après lecture intégrale, les fondateurs ont signé en deux exemplaires.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2021 à Braine-le-Comte.

La Ville de Braine-le-Comte, représentée par son Bourgmestre, Maxime DAYE, et établie  
Grand Place, 39 à 7090 Braine-le-Comte

HUBAUT Pierre-Yves

PAPLEUX Ludivine

DECAMPS Christophe

BATIK Anissa

PETIT JEAN Anne-  
Françoise

BLOMART Robert

LEGAT Cécile

MARLIER Anne

PLACE Marie-Jeanne

JACQUET Nicolas

Pour Nicolas jacquet,